

MISSIONS



Les magistrats des chambres régionales de Guadeloupe, Guyane, Martinique

- participer à la démocratie locale en rendant publics ses constats et ses propositions et en informant les citoyens sur l'emploi des deniers publics.

■ Les enquêtes communes Cour des comptes - CRTC

Au titre de la mission d'évaluation des politiques publiques de la Cour des comptes, désormais reconnue dans la Constitution (art. 47-2), les chambres régionales et territoriales des comptes sont de plus en plus fréquemment associées aux travaux de la Cour. Elles participent à des enquêtes thématiques sur les sujets les plus diversifiés. Les magistrats de la Cour et des CRTC délibèrent ensemble sur ces travaux communs, en formations interjuridictions. Très souvent, ces travaux conduisent à la publication de rapports publics thématiques.

■ Le contrôle des actes budgétaires

Une mission originale

Depuis 1982, les actes budgétaires des collectivités territoriales ne sont plus soumis à un contrôle préalable de l'autorité préfectorale, mais lui sont transmis après avoir été adoptés.

Le préfet peut saisir la chambre de la situation budgétaire d'une collectivité ou d'un établissement public.

Au titre de cette mission de nature administrative, la chambre apporte son expertise en qualité d'autorité indépendante. Elle formule des avis.

Les dossiers de contrôle budgétaire sont traités en priorité car la loi exige que les avis soient

rendus dans un délai très court (un mois dans la plupart des cas).

Une intervention dans des cas prévus par la loi

La chambre intervient sur saisine du préfet.

Lorsqu'une collectivité n'a pas voté son budget dans les délais légaux, ou que celui-ci n'a pas été adopté en équilibre réel, ou encore qu'un déficit significatif apparaît à la clôture de l'exercice. La chambre régionale intervient alors, dans le premier cas pour permettre à la collectivité d'être dotée d'un budget aussi rapidement que possible ; dans les deux autres cas pour proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire.

De même, lorsque les crédits nécessaires à l'acquittement d'une dépense obligatoire n'ont pas été inscrits au budget, la chambre peut être saisie par le préfet, le comptable ou le créancier. Elle est alors amenée à apprécier le caractère obligatoire de la dépense et à adresser, le cas échéant, une mise en demeure à la collectivité ou à l'organisme concerné, d'inscrire les crédits nécessaires à son budget.

Dans tous les cas, le contrôle se déroule dans des délais très brefs et selon une procédure contradictoire.

Les autres interventions spécifiques de la chambre

Le préfet peut demander un avis sur l'équilibre économique d'un marché ou d'un contrat de délégation de service public. Il est également fondé à interroger la chambre sur les conséquences des délibérations des sociétés d'écono-